

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 512-7

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-4° et 18

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1998, modifié par les arrêtés des 17 mars 2003 et 1^{er} juillet 2003 autorisant la Société SOCOGEST à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Cenon

VU la circulaire DPPR du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations pour l'année 2004

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2005

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 novembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol

CONSIDERANT que la mesure de cet impact ne s'inscrit pas dans le suivi de l'installation imposé par les textes réglementaires et notamment l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'étude d'impact présentée à l'appui de l'autorisation délivrée le 07 décembre 1998

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La Société SOCOGEST, dont le siège social est situé Hôtel de la CUB – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au Plomb.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone définie à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'écoles, jardins de particuliers, aires de promenades)
- des zones agricoles et jardins potagers
- des zones résidentielles
- des zones industrielles
- des voies de circulation.

Article 3 : PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de quinze échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires...), l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 4 : INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2" Edition BRGM – mars 2000
- du paragraphe 3.3 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués – Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – Version 0" Edition BRGM – juin 2000
- du rapport BRGM/RP – 52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du cadmium et du zinc, ainsi que des autres métaux, devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés
- matériel de prélèvement
- conditions de conservation des prélèvements
- modes de décontamination du matériel
- technique d'analyse

Les résultats d'analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb)

Article 5 : CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site
- le plan d'échantillonnage
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus
- une estimation du fond géochimique naturel local
- une interprétation des résultats
- une cartographie de la pollution au plomb

Article 6 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois

Article 7 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Article 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CENON et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de Cenon,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l'inspecteur des installations classées,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 DEC. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY